



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2024.115

Affaire société R-Restoration contre commune de Versailles. Convention d'entrée en médiation.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 16° ;

Vu la délibération n° D.2020.5.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet ;

Vu la requête de la société R-Restoration notifiée à la commune de Versailles le 30 avril 2024 (n° 2403621-1) ;

Vu la proposition de médiation adressée par le Tribunal administratif de Versailles le 14 mai 2024 à la société R-Restoration et à la commune de Versailles ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Versailles du 10 juillet 2024 désignant Mme Karelle Diot en qualité de médiatrice.

Par requête en date du 30 avril 2024, la société R-Restoration a demandé au Tribunal administratif de Versailles de l'indemniser à la suite du refus opposé par la ville de Versailles au restaurant King Food, pour l'implantation d'une terrasse sur le domaine public, rue des Etats généraux (n° 2403621-1).

Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation.

Ainsi, le 14 mai 2024, une proposition de médiation a été adressée à la société R-Restoration et à la commune de Versailles, dans le cadre du litige qui les oppose.

Chacune des parties a répondu favorablement à cette proposition.

Par ordonnance du 10 juillet 2024, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Mme Karelle Diot en qualité de médiatrice dans cette affaire.

Aussi, il convient de conclure la convention de mise en œuvre de la médiation proposée par Mme Diot dans l'affaire susmentionnée, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante :

« Les prestations du médiateur seront rémunérées au taux de 210 € HT de l'heure, soit 252 € TTC. Un forfait d'une heure est appliqué automatiquement dès la saisine de Mme Diot pour la phase administrative et organisationnelle de la médiation (prise de contact avec les médiés et les conseils, organisation d'une réunion, préparation des conventions...).

A ce stade, il est envisagé une enveloppe prévisionnelle globale comprise entre 1 310 € et 1 600 € TTC. Si cette somme devait être dépassée, un avenant à la convention sera proposé aux parties. »

La rémunération de la médiatrice et la prise en charge de ses frais seront supportées à parts égales entre les médiés, étant précisé toutefois que s'agissant de la Commune, la part lui incombant sera prise en charge directement par son assureur.

DECIDE :

De signer la convention ci-annexée de mise en œuvre de la médiation proposée par Mme Karelle Diot, désignée en qualité de médiatrice par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles du 10 juillet 2024, dans l'affaire société R-Restoration contre Commune de Versailles, étant précisé :

- d'une part, que les honoraires sont fixés de la manière suivante :

« Les prestations du médiateur seront rémunérées au taux de 210 € HT de l'heure, soit 252 € TTC. Un forfait d'une heure est appliqué automatiquement dès la saisine de Mme Diot pour la phase administrative et organisationnelle de la médiation (prise de contact avec les médiés et les conseils, organisation d'une réunion, préparation des conventions...). Les honoraires sont partagés de la façon suivante entre les parties : moitié entre chacune des deux parties et à parts égales sauf accord différent des parties.

A ce stade, il est envisagé une enveloppe prévisionnelle globale comprise entre 1 310 € et 1 600 € TTC. »

Tout dépassement de cette somme fera l'objet d'un avenant à ladite convention ;

- d'autre part, que la rémunération de la médiatrice et la prise en charge de ses frais, supportées à parts égales entre les médiés, sera prise en charge directement par l'assureur s'agissant de la Ville.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.